



Bordeaux, le 23/06/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-033827

**PIPE LINE SERVICE CONTROLE
PLS Contrôle
30, avenue des Frères Lumière – ZI
BP 79
78194 TRAPPES**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0171 du 25 mai 2011
Radiographie industrielle/T780297

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 25 mai 2011 dans vos locaux implantés à Abidos (64) ainsi que sur le site industriel de la société CITBA à Arthez-de-Béarn (64). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier l'application des procédures de radioprotection de l'établissement et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail. Les inspecteurs ont consulté l'ensemble des enregistrements réglementaires, examiné les équipements de radioprotection, visité les installations d'entreposage des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et assisté à des tirs gammagraphiques sur chantier.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs au suivi permanent des appareils contenant des sources radioactives, aux conditions d'entreposage de ces appareils, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs, à l'évaluation des risques et à la délimitation de la zone d'opération, à la définition des objectifs de dose collective et individuelle, au suivi des doses effectivement reçues par les travailleurs, aux contrôles externes de radioprotection et aux contrôles d'ambiance, aux contrôles des instruments de mesure utilisés pour la radioprotection et à la maintenance des appareils et accessoires de gammagraphie.

Néanmoins, il conviendra que l'agence d'Abidos :

- veille à enregistrer les modalités et les résultats des contrôles techniques internes des gammagraphes ;
- justifie la nature et l'étendue des contrôles internes de radioprotection ;
- ait des échanges sur le thème de la protection incendie avec les services d'incendie et de secours territorialement compétents.

A. Demandes d'actions correctives

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 4 de la décision de l'ASN¹ prévoit que les contrôles externes et internes fassent l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualité de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non conformités relevées.

Le programme des contrôles internes et externes de radioprotection est défini dans un document de l'entreprise portant la référence MOD.PLS.020. Ce document indique que les modalités et les résultats des contrôles techniques internes de radioprotection des appareils doivent être enregistrés sur un imprimé référencé FOR 145. Concernant l'appareil SU 100 n°1109 détenu et utilisé par l'établissement d'Abidos, il a été constaté que les résultats des contrôles techniques internes de cet appareil n'avaient pas fait été enregistrés. Les inspecteurs ont été informés que différentes vérifications avaient été effectuées sur cet appareil depuis sa mise en exploitation par l'établissement d'Abidos.

Demande A1 : L'ASN vous demande :

- **d'enregistrer les modalités et résultats des contrôles techniques internes des appareils de gammagraphie conformément à l'article 4 de la décision de l'ASN¹ ;**
- **d'expliciter les vérifications internes effectuées sur l'appareil SU 100 n°1109 depuis son dernier rechargement et de transmettre s'il y a lieu les enregistrements associés.**

L'article 3 I 2° de la décision de l'ASN¹ stipule que les modalités des contrôles internes sont par défaut, celles définies pour les contrôles externes et que, sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

Les inspecteurs ont constaté que les documents d'enregistrement des contrôles internes de radioprotection ne recouvraient pas l'ensemble des vérifications mentionnées à l'annexe 1 de la décision de l'ASN¹ et relatif au dispositif contenant une source radioactive scellée.

Demande A2 : L'ASN vous demande de justifier la nature et l'étendue des contrôles internes de radioprotection actuellement mis en œuvre par rapport aux exigences mentionnées à l'annexe 1 de la décision de l'ASN¹.

Gestion des situations d'urgence

Les inspecteurs ont été informés que les modalités d'entreposage de sources radioactives dans vos locaux d'Abidos n'avaient pas été communiquées aux services d'incendie et de secours territorialement compétents.

Demande A3 : L'ASN vous demande de porter à la connaissance des services départementaux d'incendie et de secours des Pyrénées Atlantiques les dispositions mises en œuvre en matière d'entreposage de gammagraphes et de recueillir leurs recommandations en matière de protection contre l'incendie.

Déclaration d'expédition des matières radioactives

Lors de l'examen des documents de transport accompagnant le gammagraphe, les inspecteurs ont constaté qu'une déclaration permanente d'expédition de matières radioactives a été établie pour l'année en cours.

Les dispositions particulières dont bénéficiait le transport des gammagraphes, décrites à l'article 49 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié, étaient applicables jusqu'au 31 décembre 2008.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, une déclaration d'expédition doit être rédigée pour chaque transport de matières radioactives. Le contenu de la déclaration précitée est précisé au travers de l'article 5.4.1 de l'ADR.

Demande A4 : L'ASN vous demande de rédiger une déclaration d'expédition pour chaque transport de matières radioactives conformément aux dispositions fixées par l'ADR.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

B. Compléments d'information

Néant.

C. Observations

C.1. Utilisation de références réglementaires

Des documents organisationnels en radioprotection font référence à des articles de l'ancien code du travail (avant recodification du 7 mars 2008), le document de désignation de la personne compétente en radioprotection par exemple. Il est recommandé de vérifier et de mettre à jour le cas échéant les références réglementaires à l'occasion des modifications ou refontes de ces documents.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU